

Etablissement public industriel et commercial (EPIC)
 « Office de tourisme intercommunal (OTI) Corbières Salanque Méditerranée »
 Siège social : Zone artisanale de Clairra – 41, chemin du Mas Bordas – 66530 CLAIRA

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Pyrénées-Orientales	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du Comité de direction du 04/05/2023 Délibération N°2023_04_05_7
Objet de la délibération : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LITIGES ET CONTENTIEUX	

Le 05 avril 2023, à 18h00 heures, le comité de direction, dûment convoqué, s'est réuni au siège, à Clairra, sous la présidence de M. Michel LARREGOLA, Président, suite à la convocation qui lui a été faite le 23 mars.

Conformément à l'article R 133-6 du code du tourisme, cette séance n'est pas publique.

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 13

Mme BERTRAND BERGE Sabine, M. BROSSIER Thierry, Mme FABRE Béatrice, Mme FRAIHAT Natacha, M. GIBERT Jean-Michel, Mme GONZALES Marjorie (suppléante de M. PETIT Marc), M. LARREGOLA Michel, Mme MARTINEZ Carole, M. MOUNIE Claude, Mme M'ZOURI Nadira (suppléante de Mme ESTELA-METOIS Joëlle), M. OAKES Jonathan, M. PUGINIER Jean, M. RAINERO Alex.

Excusés : 9

Mme BOY Sandrine, M. CAPDELLAYRE François, Mme DUTILLEUL Céline, M. FUENTES Frédéric, M. IZARD Alain, M. LOPEZ Jean-Jacques, Mme MADAULE Elisabeth, M. PAILLES Hugues, M. PALMADE Jérôme.

Représentés : 1

M. FUENTES Frédéric ayant donné procuration à M. GIBERT Jean-Michel.

Votants : 14

Quorum : Le comité ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse de moitié le nombre de membres en exercice. 13 membres étant présents, le comité de direction peut donc valablement délibérer. Les membres absents représentés par un autre membre auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Epic Office de tourisme : 2

Mme BRAUN Emmanuelle, directrice

Mme POPLUMONT Sandrine, responsable administrative et financière (RAF)

Secrétaire de séance : RAF / Soumis à : Directrice ; Président

Vu :

- La délibération en date du 10 décembre 2018 par laquelle l'assemblée approuvait la création de l'office de tourisme intercommunal Corbières Salanque Méditerranée sous forme d'EPIC (Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du Code du Tourisme et du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération en date du 04 septembre 2020 par laquelle l'assemblée déterminait les membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui sont membres du comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal Corbières Salanque Méditerranée ;
- L'arrêté en date du 09 décembre 2020 de désignation des membres représentants les socioprofessionnels du territoire composant le comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal Corbières Salanque Méditerranée ;
- L'arrêté en date du 31 mai 2021, abrogeant l'arrêté du 09 décembre 2020, de désignation des membres représentants les socioprofessionnels du territoire composant le comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal Corbières Salanque Méditerranée ;
- Les délibérations en date du 17 décembre 2020 par laquelle l'assemblée élisait le Président et le Vice-président parmi les membres du comité de direction de l'EPIC Office de tourisme intercommunal Corbières Salanque Méditerranée ;
- La délibération en date du 20 septembre 2022 par laquelle l'assemblée approuvait la candidature de Mme BRAUN Emmanuelle au poste de directrice de l'EPIC OTI CSM, abrogeant la délibération en date du 15 décembre 2021 ;
- La délibération en date du 28 novembre 2022 par laquelle l'assemblée élisait le Président, abrogeant la délibération en date du 17 décembre 2020 ;
- La délibération en date du 28 novembre 2022 par laquelle l'assemblée élisait les Vice-présidents, abrogeant la délibération en date du 17 décembre 2020 ;
- Le Code général des collectivités territoriales et les dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
- Le Code du Tourisme et les dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;
- La délibération en date du 5 avril 2023 par laquelle l'assemblée approuvait le budget primitif 2023.

Considérant :

- Que lorsqu'apparaît un risque susceptible de conduire l'EPIC OTI à verser une somme d'argent significative, en vertu du principe comptable de prudence, une provision doit être constituée ;
- Qu'un litige oppose M. PLA Sébastien et l'EPIC OTI ;

Une provision correspondant au montant estimé en fonction du risque financier encouru.

Maître DROUARD Mila, en charge de l'affaire, indique que :

- Les conditions de la demande de résiliation judiciaire ne sont pas réunies ;

Accusé de réception en préfecture
066-847527520-20230405-D_2023_04_05_7-DE
Date de réception préfecture : 19/04/2023

- Si toutefois, le Conseil devait y faire droit sur le principe, il réduirait drastiquement le quantum des demandes ;
- Compte tenu de son dernier salaire, il ne pourra être alloué à M. PLA des sommes supérieures à :
 - * $(10 \times 1850,59 \times \frac{1}{4} = 4.626,47) + (11,83 \times 1850,59 \times \frac{1}{3} = 7.297,49) = 11.923,96$ euros à titre d'indemnité de licenciement,
 - * $1.850,59 \times 3 = 5.551,77$ euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - * 555,17 euros à titre de congés payés afférents.
- Quant aux dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sa demande, à hauteur de 74.220 euros, représente 16 mois de salaire. Il s'agit là du maximum prévu par les dispositions de l'article L1235-3 du Code du travail, tandis que le minimum est fixé à 3 mois de salaire. M. PLA ne démontrant aucunement son préjudice, une condamnation de ce chef de saurait être supérieure à 5.551,77 euros, ou, très subsidiairement, à 13.916,25 euros si le Conseil devait prendre comme référence le salaire revendiqué de 4.638,70 euros ;
- Le risque financier est ainsi estimé entre 23 582,67 € et 31 947,15 € ;
- Le litige n'est pas définitivement tranché.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (Par 14 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention), le Comité de direction :

- **DECIDE** de constituer sur l'exercice 2023 une provision pour litiges et contentieux d'un montant global de 24.000€ ;
- **D'IMPUTER** ce montant au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation » (semi-budgétaires).

Ainsi fait et délibéré en séance à CLAIRA, le 05 AVRIL 2023
Ont signé, au registre, les membres présents

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Comité de
direction.

Le Président du Comité de direction,
Monsieur M. Michel LARREGOLA

